FIDAL
AVOCATS

INDICOOP

Monsieur Matthieu Perruchon
Président, Directeur Général

5 rue Professeur Weill
69006 LYON

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

Lyon, le 22 novembre 2025

Personnel et confidentiel

Références du dossier (à rappeler) :
N/réf : DF/AAN/MBA/356853
V/réf :

Objet : **Réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés ainsi qu'au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (*CGI., art. 199 terdecies-0 A à 199 terdecies-0 AB*).**

Avis de droit concernant l'applicabilité de la réduction d'impôt aux souscriptions effectuées par des personnes physiques de titres participatifs émis par la société INDICOOP

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité notre cabinet afin d'obtenir un avis juridique concernant la possibilité, pour des investisseurs personnes physiques fiscalement domiciliées en France, de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue par les articles 199 terdecies-0 A à 199 terdecies-0 AB du Code général des impôts (ci-après « ***CGI*** ») applicable à certaines souscriptions en numéraire au capital des sociétés ainsi qu'au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation.

Nous avons procédé à une analyse des informations que vous nous avez communiquées, et notamment :

- Les statuts et l'extrait K-bis de la société INDICOOP (ci-après « la ***Société*** »), société coopérative d'intérêt collectif constituée sous forme de société anonyme à capital variable, au capital minimum de 18.500 €, dont le siège social est sis à LYON (69006), 5 rue Professeur Weill, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro SIREN 929 076 107.

- Le bilan et le compte de résultat de la Société à la date du 31 décembre 2024 (date de clôture du premier exercice comptable),

- L'arrêté de Madame la Préfète du Rhône n° DDET69_P2EIP_ESUS_20250731_010 du 31 juillet 2025 agréant la Société comme « *entreprise solidaire d'utilité sociale* » au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail pour une durée de deux ans.

Sur la base de ces éléments, nous sommes en mesure de vous apporter les confirmations suivantes.

Il résulte des dispositions des articles 199 terdecies-0 A et suivants du CGI qu'une réduction d'impôt est accordée aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, qui effectuent des versements effectués dans le cadre de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées (ci-après « ***réduction Madelin*** »). Cette réduction d'impôt également applicable aux souscriptions de titres participatifs émis par des sociétés coopératives de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production ou par les autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

En l'espèce, la Société a bien la forme d'une société coopérative régie par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elle peut donc émettre des titres participatifs dont la souscription est éligible à la réduction d'impôt.

Par ailleurs, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription de plusieurs conditions cumulatives, listées aux articles 199 terdecies-0 A (*conditions générales*) et 199 terdecies-0 AA (*conditions particulières applicables aux entreprise solidaire d'utilité sociale*) du CGI.

Ces conditions sont les suivantes :

1- Conditions générales applicables à toutes les sociétés. La société bénéficiaire doit :

- répondre à la définition européenne des petites et moyennes entreprises,
- ne pas avoir la qualité « *d'entreprise en difficultés* » au sens de la réglementation européenne,
- avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein,
- être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun,
- ne pas être cotée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger,
- compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ou un salarié si la société est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat,

2- Conditions particulières applicables aux entreprises solidaires d'utilité sociale :

- La loi fiscale prévoit normalement que la société doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion [...] des activités financières, des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières.

  Par exception, l'article 199 terdecies-0 AA du CGI dispose néanmoins que :

  > 1° Les exclusions prévues au 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A relatives à l'exercice d'une activité financière, de construction d'immeubles ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité immobilière ou de construction d'immeubles sont applicables aux entreprises solidaires, à l'exception :
  > a. Des entreprises solidaires qui [exercent] une activité de gestion immobilière à vocation sociale ;

- La loi fiscale prévoit par ailleurs que la société bénéficiaire des versements remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

  ⇨ elle n'exerce son activité sur aucun marché,
  ⇨ elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale,
  ⇨ elle a besoin d'un investissement initial qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'une nouvelle activité économique, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

Sur la base de la documentation qui nous a été communiquée, nous avons pu nous assurer que la Société remplit l'ensemble des conditions prévues par la loi pour que les souscriptions de titres participatifs effectuées par des personnes physiques résidentes fiscales françaises soient éligibles à la réduction Madelin.

Notamment, nous avons pu nous assurer que la Société (i) est bien une petite ou moyenne entreprises au sens du droit de l'Union européenne et ne peut être considérée comme une « entreprises en difficultés, (ii) son siège de direction effective est situé en France, lieu de son siège social, (iii) elle est bien soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, (iv) et qu'elle n'est pas cotée sur un marchée réglementée. Il nous a par ailleurs été confirmé par écrit que la Société emploiera bien deux salariés à la date du 31 décembre 2026.

La Société remplit en conséquence les conditions générales prévues par le texte.

Il nous a par ailleurs été régulièrement justifié que la Société avait bien obtenu, dans des conditions régulières, l'agrément préfectoral pour être agréé comme une « *entreprise solidaire d'utilité sociale* » au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

La Société exerce bien une activité de gestion immobilière à vocation sociale, laquelle d'ailleurs est expressément prévue par ses statuts.

Enfin, la Société – immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 15 mai 2024 – exerce bien son activité depuis moins de 10 ans au sens de la loi.

La Société remplit en conséquence également les conditions particulières prévues par le texte.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous confirmons que la société INDICOOP remplit bien l'ensemble des conditions pour que les souscriptions des titres participatifs qu'elle émet soient éligibles à la réduction d'impôt Madelin.

Nous vous confirmons par ailleurs qu'en raison de sa forme sociale (*société coopérative d'intérêt collectif constituée sous forme de société anonyme à capital variable*) et son statut d'entreprise solidaire d'utilité sociale, les **souscriptions de titres participatifs** émis par la Société sont éligibles à une réduction égale à **25 % des versements effectués au titre de l'ensemble des souscriptions éligibles** entre le 28 juin 2024 et le 31 décembre 2025 (loi 2023-1322 du 29-12-2023, art. 49 et décret 2024-598 du 25-06-2024) ; les versements sont retenus dans une **limite annuelle de 50.000 €** (contribuables célibataires, veufs ou divorcés) ou **de 100.000 €** (contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

Il est rappelé que l'octroi définitif de la réduction d'impôt est subordonné notamment à la conservation des titres reçus en rémunération des versements pendant cinq ans.

Telles étaient les confirmations que nous souhaitions vous apporter, étant précisé que notre analyse s'applique exclusivement aux seules souscriptions de titres participatifs émis par la Société qui seraient effectués avant le 31 décembre 2025.

Vous pouvez transmettre une copie de ce courrier à vos investisseurs, en l'annexer à « l'état individuel » prévu par le 1 du I de l'article 46 AI bis de l'annexe III au CGI que doit délivrer la Société aux souscripteurs de titres participatifs qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt Madelin.

Vous souhaitant bonne réception des présentes, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations très respectueuses et dévouées.

P/o **Aurélien ANDRE**
Avocat Associé
Département droit des sociétés

Maxime BAILLY
Avocat Associé
Département fiscal